

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 774 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___774

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 774 du 20 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 774 del 20 ottobre 2015

Regeste

EFFET SUSPENSIF, ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 28 al. 3 LEP

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP relatives au recours (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par le Ministère public qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de motivation prévues par l'art. 385 al. 1 CPP, il est ainsi recevable.

E. 2

L'art. 28a al. 3 LEP prévoit que, lorsque les circonstances l'exigent, et en particulier en cas de danger pour la sécurité et l'ordre publics, le juge d'application des peines peut ordonner les mesures provisionnelles ou d'extrême urgence nécessaires. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015, cette disposition est applicable *ratione temporis* au présent litige. La présente procédure a pour objet l'ordonnance de mesures provisionnelles du 30 septembre 2015, étant précisé que cette décision ne met pas fin à la procédure inscrite au rôle sous la référence AP15.019051, qui porte sur la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions (art. 60 CP) au profit de l'instauration d'une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux (art. 59 CP).

E. 3.1

Il ressort du dossier que la Fondation Les Oliviers a mis fin à la prise en charge du condamné le 24 septembre 2015 en raison des manquements disciplinaires de l'intéressé. C'est ainsi que, lors de multiples fugues, l'intimé a consommé de l'alcool fort et des stupéfiants, augmentant de surcroît la fréquence et l'intensité de ces agissements. S'agissant des stupéfiants, ce comportement dénote un mépris affiché de la loi et infirme le moyen selon lequel le condamné n'aurait « pas commis d'infraction pénale pendant ses sorties » (mémoire du 13 octobre 2015, ch. 2, p. 3, et let. a in initio, p. 4). De surcroît, comme le retient le premier juge, l'intéressé s'est montré agressif et menaçant avec son amie, ce qui

constitue un élément témoignant dans une certaine mesure de sa dangerosité quand bien même il n'a pas frappé sa partenaire. Cette propension à la violence ressort également de l'expertise psychiatrique du 15 janvier 2015, à laquelle soit renvoi, dès lors qu'elle apparaît solidement étayée et que le dossier ne comporte aucun avis postérieur de nature à pondérer cette appréciation encore récente.

E. 3.2

L'ordonnance de mesures provisionnelles du 30 septembre 2015 retient notamment que, dès lors qu'il ne subsistait plus de solde de peine à exécuter, la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions prononcée par le Tribunal de police sur la base de l'art. 60 CP ne saurait être remplacée par une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux au sens de l'art. 59 CP faute de circonstances exceptionnelles au sens de la jurisprudence. Sous la note marginale « Mesures thérapeutiques institutionnelles. Traitement des troubles mentaux », l'art. 59 CP prévoit que, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes : (a.) l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ou (b.) il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (al. 1). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (al. 3, 1^{re} phrase). L'art. 62c al. 3 CP dispose que le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état. Cette disposition permet le remplacement de la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions par une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux. La jurisprudence sur laquelle se fonde l'ordonnance attaquée (ATF 136 IV 156) ne porte pas sur l'art. 62c al. 3 CP mais sur la question de savoir si et à quelles conditions la conversion d'un traitement ambulatoire en traitement institutionnel (art. 63b al. 5 CP) est possible après exécution complète de la peine privative de liberté.

E. 3.3

D'abord, les antécédents du condamné sont graves, s'agissant notamment du viol réprimé par le jugement du 19 mars 2009 du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne et du brigandage réprimé par le jugement du 30 juin 2015 du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne; il s'agit, pour partie, d'infractions récentes. Ensuite, le mépris des lois et normes sociales et la propension à la violence du condamné sont étayés à satisfaction, du moins au degré de la vraisemblance requis dans le cadre des mesures provisionnelles. Enfin, toujours au vu de la vraisemblance, il apparaît que, sitôt libre de ses mouvements, le condamné consomme des substances psycho-actives de nature à le désinhiber. Cela étant, l'intimé fait grand cas du fait qu'il n'aurait, durant ses fugues, pas commis d'infraction (mémoire du 13 octobre 2015, ch. 2, p. 3, et let. a in initio, p. 4, déjà cité), ce par quoi il faut entendre qu'il n'a pas perpétré de crime ou délit contre la vie et l'intégrité corporelle, contre le patrimoine, contre l'intégrité sexuelle, ni de crime ou délit créant un danger collectif (titres 1, 2, 5 et 7 du Code pénal, respectivement). Il se prévaut en outre de ce qu'il ne se soustrait pas à la prise en charge thérapeutique de sa dépendance, mais se soumet à une médication ambulatoire de sevrage (médicaments Abilify et Concerta) sous le contrôle d'un infirmier (ibid., let. b, p. 4; cf. aussi P. 8/2, lignes 65-68). Enfin,

durant son audition par l'autorité de première instance, il a tiré argument du fait que, comme il l'a exposé lors de son audition (P. 8/2, lignes 43-46), il s'était conformé au règlement de la Fondation Les Oliviers en restant délibérément sobre à l'intérieur de l'institution, de sorte qu'il ne rentrait de ses fugues qu'une fois dissipés les effets des toxiques qu'il consommait. Les faits invoqués peuvent être tenus pour vraisemblables. Il s'impose toutefois de les replacer dans un tableau d'ensemble pour qu'il puisse être procédé à une évaluation de la dangerosité du condamné conformément aux exigences légales.

E. 3.4

Les multiples fugues du condamné se rattachent aux traits anti-sociaux relevés par les experts. Ces traits de caractère, de type transgressif, se manifestent aussi par la propension à la violence mise en exergue par ailleurs, laquelle procède de l'impulsivité et du manque de contrôle de soi présenté par le sujet. Le risque de réitération est donc élevé à dire d'expert, ce que n'infirme pas le fait qu'il ne se soit pas traduit en actes, soit en infractions, jusqu'ici. Au vrai, l'argument principal de l'intimé procède d'une confusion entre la notion de risque (le fait redouté étant hypothétique par nature) et l'atteinte effective à un intérêt pénalement protégé donné. C'est au vu de celle-là, et non de celle-ci, qu'il doit être déterminé si le condamné présente un danger pour la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 28a al. 3 LEP, la loi n'exigeant pas d'infraction consommée. Le condamné n'a pas connu d'amendement quant à son comportement depuis le dépôt du rapport d'expertise. Au vu d'un risque de réitération important à dire d'expert, il doit donc être retenu que l'intimé présente la même dangerosité que lors de la perpétration des multiples infractions pénales déjà réprimées, dont certaines, s'agissant notamment du viol et du brigandage, sont de nature à mettre en péril de manière significative la sécurité et l'ordre publics.

E. 3.5

S'agissant plus particulièrement du principe de la proportionnalité, l'OEP ne précise pas si la mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des troubles mentaux dont il demande l'instauration devrait être dispensée en milieu ouvert ou fermé. Au stade provisionnel, il suffit de constater que l'art. 59 CP permet l'un et l'autre (cf. l'art. 59 al. 3 CP). Or, on sait que le condamné fugue de manière récurrente et peine à se conformer à un cadre contraignant. Plus encore, il s'est mis en danger lors de ses fugues par sa consommation de substances psycho-actives, étant ajouté que sa situation sociale particulièrement précaire constitue un facteur supplémentaire d'instabilité, ce qui accroît le risque de fuite d'un établissement de soins ouvert s'il devait à nouveau séjourner dans un tel foyer. Aussi bien, l'institution auprès de laquelle il était placé – pourtant notoirement accoutumée aux cas difficiles – a dû mettre fin à la prise en charge. Tel est précisément le cas de figure visé par l'art. 59 al. 3, 1^{re} phrase CP. Certes, cette norme relève du fond et n'est donc pas directement applicable en procédure provisionnelle. Il n'en reste toutefois pas moins qu'elle constitue un élément d'appréciation à futur sous l'angle de la proportionnalité. Il apparaît donc, au degré de vraisemblance requis en matière provisionnelle, que l'intimé est susceptible de faire l'objet d'une mesure dispensée dans un établissement fermé.

E. 3.6

Ces facteurs étayant, au degré de vraisemblance requis, un danger pour la sécurité et l'ordre publics corrélé à un risque de fuite d'un établissement de soins ouvert, il apparaît conforme au principe de la proportionnalité de maintenir le condamné en détention jusqu'à une éventuelle décision contraire de l'autorité compétente.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis. Partant, la requête d'effet suspensif tendant à la confirmation de l'effet suspensif accordé à titre superprovisoire est sans objet. L'ordonnance attaquée doit être réformée en ce sens que L._____ est être maintenu en détention jusqu'à droit connu sur la procédure pendante AP15.019051 ouverte par requête du 25 septembre 2015 de l'OEP, respectivement jusqu'à une décision provisionnelle contraire rendue sur la base de faits nouveaux. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dès lors qu'il a conclu au rejet du recours (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance rendue le 30 septembre 2015 par la Juge d'application des peines est réformée aux chiffres I et II de son dispositif en ce sens que L._____ est maintenu en détention jusqu'à droit connu sur la procédure pendante AP15.019051 ouverte par requête du 25 septembre 2015 de l'Office d'exécution des peines, respectivement jusqu'à une décision provisionnelle contraire rendue sur la base de faits nouveaux. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office de L._____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de L._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de L._____ se soit améliorée. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Charles-Henri de Luze, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/AVI/CGY/AMO), - Prison du Bois-Mermet, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :